

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-0969 du 11/07/2023

Arrêté du 10 juillet 2023

ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT MUTATION, AFFECTATION ET RÉINTÉGRATION
D'INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES DANS LE CADRE DES MOUVEMENTS DE L'ANNÉE 2023

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document liste les inspecteurs des Finances publiques mutés dans le mouvement général de mutation, dans l'appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois de catégorie A au choix et dans l'appel à candidatures destiné à pourvoir les emplois dans les services centraux et services assimilés ainsi que les inspecteurs des Finances publiques ayant réintégré dans le cadre de ces mouvements.

Date d'application : 01/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORANT ET PORTANT MUTATION, AFFECTATION ET RÉINTÉGRATION D'INSPECTEURS
DES FINANCES PUBLIQUES – ANNÉE 2023.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RAPPORTANT ET PORTANT MUTATION, AFFECTATION ET RÉINTÉGRATION D'INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES – ANNÉE 2023



ARRÊTÉ

rapportant et portant mutation, affectation et réintégration d'inspecteurs des Finances publiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2020 portant mise à disposition d'un inspecteur des Finances publiques ;
- Vu les demandes des intéressés.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à la mise à disposition de M. Brice GRIMAUULT auprès de la mission France recouvrement prévue par l'arrêté du 3 mars 2020 susvisé.

Article 2 : Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2023 (BOFIP-RHO-23-0911 du 23/06/2023), en tant qu'elles concernent les dates d'effet des affectations prévisionnelles obtenues dans le cadre du mouvement général de mutation au titre de l'année 2023, par les inspecteurs des Finances publiques dont le nom suit :

Identification			Ancienne situation			Nouvelle situation	
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
GRIMAUULT	BRICE	000002344901	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX DISPOSITION D'ORGANISMES	220	DDFIP DU CALVADOS CALVADOS TOUT EMPLOI	
MERLE	STEPHANIE	000002250380	620	DDFIP DES YVELINES	220	DDFIP DU MORBIHAN MORBIHAN TOUT EMPLOI	
TALBI-GAMRA	MARIE	000002483841	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX	340	DDFIP DE L'HÉRAULT HÉRAULT TOUT EMPLOI	

Article 3 : Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, sont affectés, mutés ou réintégré dans les fonctions et conditions indiquées ci-après :

Identification			Ancienne situation			Nouvelle situation	
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
GRIMAUULT	BRICE	000002344901	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX DISPOSITION D'ORGANISMES	220	DDFIP DU CALVADOS CALVADOS TOUT EMPLOI	01/09/2023
MERLE	STEPHANIE	000002250380	620	DDFIP DES YVELINES	220	DDFIP DU MORBIHAN MORBIHAN TOUT EMPLOI	22/12/2023
TALBI-GAMRA	MARIE	000002483841	SARH	DGFIP – SERVICES CENTRAUX	340	DDFIP DE L'HÉRAULT HÉRAULT TOUT EMPLOI	05/09/2023

Article 4 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence des intéressés sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans les décrets :

- 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

- 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

- 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.

Article 5 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFiP de la décision ;

- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFiP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 10 JUILLET 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT,
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE,
BUREAU « AFFECTATION , MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

NICOLAS CARON

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme FURNEL

ISSN 2268-0756